



# Commission Départementale des Statuts & Règlements

## PROCÈS VERBAL du mardi 09 mai 2023

**Président** : Julio MARQUES

**Secrétaire de séance** : Christiane CAU

**Présents** : Alain PARENT - Pascale GODEFROY - Christophe LE MINOUX

**Assiste** : Lionel INJAI (alternant juridique)

### REPRISE DE DOSSIER

#### **Match 25284072**

#### **FERTE S/J 1 – MITRY GOELLYCOMPANS 2**

#### **U16 D3B du 23/04/2023**

Match non joué, problème de transport de l'équipe de MITRY GOELLYCOMPANS

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que le club de MITRY GOELLYCOMPANS a averti le club de FERTE S/J de son impossibilité de se rendre au match suite à une panne du minibus sur le trajet.

Considérant que le club de MITRY GOELLYCOMPANS a bien fourni la fiche d'intervention du dépanneur dans les délais impartis

Par ces motifs et après en avoir délibéré

**Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

#### **Match 24585040**

#### **GOELLY/COMPANS 1 – VILLEPARISIS 2**

#### **SENIORS D2A du 02/04/2023**

Demande d'évocation du club de VILLEPARISIS en date du 29/04/2023 sur la qualification et la participation du joueur Valentin SERRA du club de GOELLY/COMPANS susceptible d'être suspendu lors de la rencontre.

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que le club de GOELLY/COMPANS a fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur SERRA Valentin a été sanctionné d'un match ferme de suspension avec date d'effet au 27/03/2023

Considérant que l'équipe de GOELLY/COMPANS n'a pas disputé de rencontre entre le 27/03/2023 et la date du match en référence

Considérant que le joueur est inscrit sur la FMI mais n'a pas participé à la rencontre.

Par ces motifs et après en avoir délibéré

**Dit match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de GOELLY/COMPANS pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, et en attribue le gain à l'équipe de VILLEPARISIS 2 (3 points ; 1 but)**

RSG District Art 40.1

Débit GOELLY/COMPANS : 43,50€

Crédit VILLEPARISIS : 43,50€

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

## **EN COURS D'EXAMEN**

**Match 24619437**

**SNIE FC 5 – VAUX ROCHETTE 5**

**CDM D2C du 02/04/2023**

Demande d'évocation de la Commission, suite au courriel du club de VAUX ROCHETTE en date du 08/04/2023 concernant la qualification et la participation de M. MIRA BENDAOUD Madhi, joueur de SNIE FC susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre

En attente de traitement du dossier BOISSISE- SNIE par la Commission d'Appel Disciplinaire

## **CHAMPIONNAT**

**Match 25284464**

**PONTHIERRY 2 – GATINAIS VL 1**

**U16 D3F du 14/05/2023**

Demande du club de GATINAIS VL en date du 03/05/2023 concernant l'application de l'art 23.8 du RSG, l'équipe de PONTHIERRY ayant fait forfait lors du match aller.

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant l'art 23.8

*23.8 - Les clubs ayant déclaré forfait, avisé ou non, pour une rencontre sur un terrain adverse lors des matches « aller », doivent disputer le match « retour » sur le terrain de l'adversaire.*

*Cette décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Cette demande doit intervenir **au moins 15 jours avant la rencontre.***

Considérant le match aller, programmé le 11/12/2022

Considérant la demande du club de GATINAIS VL en date du 03/05/2023, soit moins de 15 jours avant le match retour

Par ces motifs et après en avoir délibéré

**La Commission ne peut donner suite à cette demande.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

**Match 25283957**

**OTHIS 1 – VILLEPARISIS 2**

**U16 D3A du 07/05/2023**

Réserves du club de OTHIS sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de VILLEPARISIS 2, ceux-ci étant susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La Commission,

Pris connaissance des réserves de OTHIS confirmées pour les dire recevables en la forme,  
Considérant que l'équipe 1 de VILLEPARISIS ne disputait pas de rencontre le 07/05/2023  
Considérant que le dernier match de VILLEPARISIS 1 a eu lieu le 26/03/2023 et l'a opposé à  
TRILPORT 1 en Championnat U16 D2  
Considérant après vérification, que les joueurs BOUSKLAF Yamine, NUNES Tiago, et KOUYATE  
Franck figurant sur la feuille de match en référence ont participé à la rencontre du 26/03/2023  
Par ces motifs  
Dit la réserve de OTHIS fondée  
Par ces motifs et après en avoir délibéré

**Match perdu par pénalité à VILLEPARISIS (-1 point ; 0 but) et en attribue le gain à OTHIS (3 points ; 5 buts)**

RSG District Art 7.9

Débit VILLEPARISIS : 43,50€

Crédit OTHIS : 43,50€

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

## **COUPE**

**Match 25796155**

**ENT ROISSY/LESIGNY 2 – PAYS CRECOIS 1**

**COUPE COMITE U18 du 07/05/2023**

Réclamations d'après match du club de PAYS CRECOIS en date du 08/05/2023 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de ENT ROISSY/LESIGNY, ceux-ci étant susceptibles d'avoir été éliminés dans une autre Coupe avec une équipe supérieure

**La Commission informe le club de ENT ROISSY/LESIGNY et lui demande de fournir ses observations pour le 16/05/2023 au plus tard**

## **AUDITION**

**Match 24584367**

**VILLEPARISIS 3 – FCCN 1**

**SENIORS D3A du 12/03/2023**

Demande d'évocation de la Commission, suite au courriel du club de VILLEPARISIS en date du 09/04/2023 concernant l'identité de NUNES Dany, et BALLO Aboubacar Sidiki étant susceptible de ne pas être les personnes renseignées sur la FMI

La Commission,

Après avoir noté les absences non excusées de :

Du club de FCCN :

NUNES Dany, joueur

BALLO Aboubacar Sidiki

FEDELLE Jimmy, Educateur

FERREIRA DE OLIVAL Anthony, dirigeant

Du club de VILLEPARISIS :

MESSAOUD Nacer, capitaine

SEBBANE Amine, arbitre assistant

HAFSAOUI Reda, délégué

**Après audition**

Du club de FCCN :

THIAM Mohamed, capitaine

Du club de VILLEPARISIS :

JEROME François, arbitre bénévole

SOPHIE Mathieu, éducateur

Considérant que lors du match aller le 26/02/2023, certains joueurs de FCCN étaient appelés par un prénom différent de celui renseigné sur la FMI, le club de VILLEPARISIS a eu des doutes sur leur identité

Considérant que lors du match retour, il a été procédé à un contrôle des licences en présence des joueurs

Considérant que lors de ce contrôle le club de VILLEPARISIS dit que certains joueurs de FCCN n'étaient pas les mêmes que ceux qui avaient participé au match aller sous la même identité.

Considérant qu'à la date de l'évocation, le 09/04/2023, le match aller était homologué

Par ces motifs et après en avoir délibéré

**Ne peut donner suite à cette évocation, résultat acquis sur le terrain confirmé**

RSG District Art 30 ter

Débit VILLEPARISIS : 43,50€

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

## **CONVOCAION**

**Match 25284013**

**COULOMMIERS 1 – ASR 1**

**U16 D3B du 09/04/2023**

Demande d'évocation de la Commission, suite au courriel du club de ASR en date du 20/04/2023 concernant l'identité de SURAT Bastien joueur de COULOMMIERS, étant susceptible de ne pas être la personne renseignée sur la FMI

**La Commission convoque pour sa réunion du Mercredi 17/05/2023 à 19h à MONTRY**

Du club de COULOMMIERS :

DESMONTIERS Franck, arbitre bénévole

DOMINGO Jean-Luc, arbitre assistant

SURAT Bastien, joueur

MACHHADI Maher, joueur

Du club de ASR :

MULLER Stéphane, arbitre assistant

BLOT Elodie, déléguée

VIGIER Sylvain, éducateur

## **TOURNOIS**

**ACADEMIE FOOTBALL PAYS DE L'OURCQ**

Tournois U8/U9 et U10/U11 du 24 juin 2023

Tournois U6/U7 et U12/U13 du 25 juin 2023

**Validés**